Résumé des règles régissant l'accès à la pêche dans les eaux relevant de la juridiction maritime de la Mauritanie

Préparé par le Groupe national multipartite (GMN) de la Mauritanie

1. CADRE GENERAL ET PRINCIPE D'ACCES

Les ressources halieutiques de la Zone économique exclusive mauritanienne (ZEEM) constituent un **patrimoine national** dont la gestion relève de l'État. Leur exploitation est soumise aux conditions d'accès et d'utilisation définies par la législation et la réglementation en vigueur. Le régime d'accès distingue principalement la **pêche commerciale** et la **pêche non commerciale**.

La pêche est organisée autour d'un principe essentiel : **l'État conserve la maîtrise de la ressource et accorde un droit d'usage encadré**. L'exploitation de ce droit est notamment matérialisée par une concession, tandis que la licence permet au navire d'exercer effectivement l'activité autorisée.

2. PÊCHE COMMERCIALE

2.1. Définition et segments

La pêche commerciale correspond aux activités de pêche exercées dans un but lucratif. Elle est organisée autour de trois segments :

- **Pêche artisanale**

La **pêche artisanale maritime** est pratiquée à pied ou avec des navires pontés ou non pontés d'une longueur hors tout **≤ 14 m**, non motorisés ou équipés d'un moteur d'une puissance **≤ 150 CV**, avec les engins autorisés. Elle comprend quatre catégories : **céphalopodes, crustacés, poissons démersaux (poissons de fonds) et poissons pélagiques**.

- **Pêche côtière**

La **pêche côtière** est pratiquée avec des navires d'une longueur **≤ 26 m** pour les pêcheries concernées et **< 60 m pour les pélagiques**. Elle comprend les mêmes quatre catégories : **céphalopodes, crustacés, poissons démersaux et poissons pélagiques**. Pour les poissons pélagiques, trois segments sont distingués selon la longueur du navire : **≤ 26 m ; > 26 à 40 m ; > 40 à 60 m**.

- **Pêche hauturière**

La **pêche hauturière** correspond à toute pêche commerciale exercée avec des navires dont les caractéristiques ne relèvent ni de la pêche artisanale ni de la pêche côtière. Son accès est accordé conformément aux **types, catégories et segments de pêche prévus par la réglementation**.

2.2. Le droit d'usage comme fondement de l'accès

L'exploitation commerciale repose sur l'attribution d'un **droit d'usage** de la ressource. La concession est l'acte par lequel l'État détermine les conditions d'exploitation de ce droit au profit d'une personne physique ou morale. Le contrat de concession encadre notamment les conditions d'exploitation et les obligations du concessionnaire, conformément au cahier des charges. Les concessions de droits d'usage ne sont pas librement transférables d'un opérateur à un autre. Leur transfert intervient selon les conditions et délais prévus par la réglementation et, après la période prévue, sur autorisation du ministre chargé des pêche

2.3. Concession et licence : deux éléments distincts

La **concession** organise le droit d'usage de la ressource, tandis que la **licence de pêche** autorise concrètement le navire à exercer l'activité correspondante. Aucun navire de pêche, national ou étranger, ne peut exercer une activité de pêche dans les eaux sous juridiction mauritanienne sans concession de droit d'usage et en dehors d'un régime d'exploitation autorisé. La licence est délivrée au navire dans le cadre d'une ou plusieurs concessions, pour une durée maximale d'un an.

La chaîne juridique de l'accès commercial est donc :



Cette distinction est essentielle : **une concession sans licence ne permet pas au navire de pêcher effectivement**, et une licence ne peut être comprise indépendamment du droit d'usage et de la concession auxquels elle se rattache.

2.4. Les deux régimes d'exploitation

Les concessions de droits d'usage sont exploitées selon deux régimes : **le régime national et le régime étranger**.

2.4.1. Régime national

Le régime national constitue le **régime de principe**. Il est accordé aux concessionnaires qui débarquent, traitent et commercialisent leurs captures à partir de la Mauritanie. En principe, le navire opérant sous ce régime doit battre **pavillon mauritanien**. Toutefois, l'exploitation de **navires étrangers sous le régime national** peut être autorisée par le ministre chargé des pêches dans les conditions prévues par la réglementation (**Code des pêches maritimes, art. 33**).

Le régime national peut ainsi concerner :

- les navires mauritaniens ;
- les navires initialement étrangers ayant été **maurianisés** ;
- certains navires initialement étrangers **affrétés**, lorsque leur exploitation sous le régime national est autorisée.

2.4.2. Régime étranger

Le régime étranger constitue un **régime exceptionnel**. Il concerne les concessionnaires disposant d'un droit d'usage attribué dans le cadre d'**accords internationaux de pêche ou d'autres arrangements** conclus avec un pays tiers, un groupe de pays ou une entité privée étrangère (**Code des pêches maritimes, art. 33**). Les conditions d'attribution des concessions sont différentes selon le régime :

- pour le **régime national**, elles sont définies par la réglementation nationale (**art. 35**) ;
- pour le **régime étranger**, elles sont définies dans le cadre des accords internationaux ou autres arrangements conclus avec la partie étrangère (**art. 36**).

2.5. TAC et quotas : détermination des possibilités de pêche

L'accès aux ressources commerciales est également conditionné par le niveau de captures considéré comme compatible avec la gestion de la ressource. Le **Total admissible des captures (TAC)** constitue le plafond global de captures fixé pour une pêcherie et une période déterminées. Sa fixation repose sur les connaissances **scientifiques, techniques et**

économiques, notamment les informations issues de la recherche halieutique et de l'historique des captures.

Le TAC est réparti entre les trois segments **: pêche hauturière, pêche côtière et pêche artisanale.**

Le dispositif distingue le mode d'allocation selon le segment :

- **pêche hauturière :** quota individuel ;
- **pêche côtière :** quota individuel ;
- **pêche artisanale :** quota global collectif et indivisible.

Dans les pêcheries hauturière et côtière, le quota peut être rattaché à un opérateur ou à un droit d'usage déterminé. Dans la pêche artisanale, le quota constitue une **enveloppe collective** qui n'est pas répartie individuellement entre les embarcations.

L'attribution d'un quota ne suffit pas pour permettre à un navire de pêcher. Le quota constitue un élément du dispositif d'accès à la ressource, qui est articulé avec la concession et la licence. Le navire doit également respecter les conditions attachées à la concession et à la licence.

2.6. Durée des concessions et licences

Les durées varient selon le segment de pêche :

Segment	Durée de la concession	Licence
Artisanal	2 ans	1 an
Côtier – navires	5 ans	—
Côtier – sennes tournantes	2 ans	—
Hauturier – opérateurs avec investissements à terre	10 ans	—
Hauturier – autres opérateurs	5 ans	—

Les concessions côtières et hauturières peuvent, dans les conditions prévues, être transférées après cinq ans, avec une **rétrocession de 30 % à l'État** ; les droits sont par ailleurs indiqués comme non divisibles.

2.7. Droits, redevances et frais liés à l'accès

Les paiements liés à l'exploitation doivent être distingués selon leur nature (cf Annexe).

2.7.1 Régime national

Pour le régime national, les principales catégories sont :

- **pêche artisanale** : montant forfaitaire + taxe parafiscale de surveillance ;
- **pêche côtière** : droit d’accès direct/licence + montant forfaitaire + taxe parafiscale de surveillance + droit de timbre ;
- **pêche hauturière** : droit d’accès direct/licence + montant forfaitaire + taxe parafiscale de surveillance + droit de timbre.

Les frais de réception et d’instruction d’une demande de concession sont de :

- **1 000 000 MRU** : pêche hauturière ;
- **300 000 MRU** : pêche côtière ;
- **50 000 MRU** : pêche artisanale.

Ces frais sont à distinguer du droit d'accès à la ressource : **le paiement des frais de demande ne confère pas en lui-même un droit de pêche.**

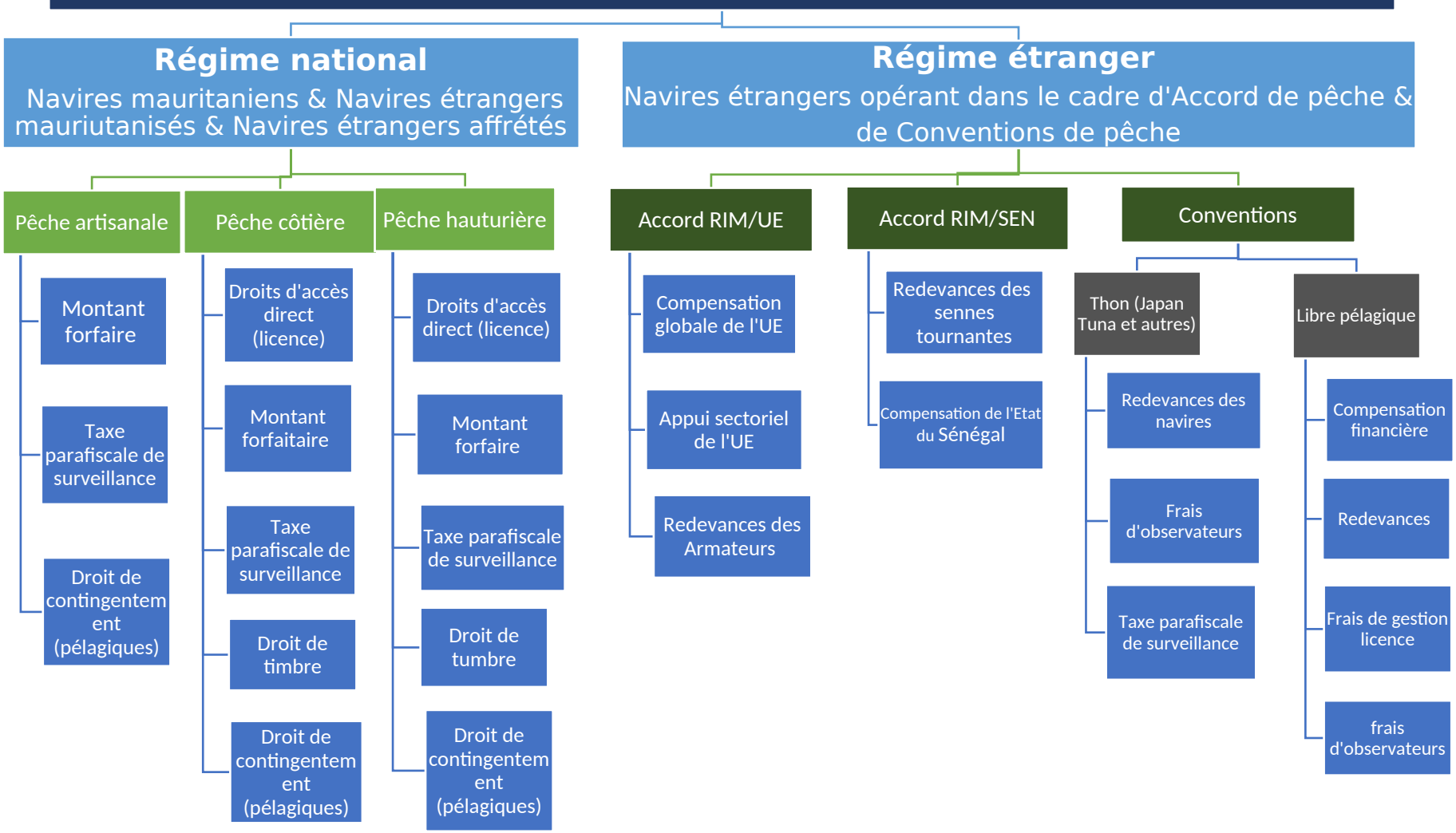
2.7.2 Régime étranger

Dans le régime étranger, les conditions financières sont déterminées principalement par l'accord ou l'arrangement applicable.

Les catégories mentionnées comprennent notamment :

- **RIM/UE** : compensation globale, appui sectoriel et redevances des armateurs ;
- **RIM/Sénégal** : redevances des senneurs tournants et compensation de l’État du Sénégal ;
- **thon – Japon et autres** : redevances des navires, frais d’observateurs et taxe parafiscale de surveillance ;
- **libre pélagique** : compensation financière, redevances, frais de gestion de licence et frais d’observateurs.

Typologie des droits d'usage pour la pêche commerciale maritime en Mauritanie



2.8 Accès des navires étrangers au régime national

L'exploitation des ressources de la ZEEM par un navire d'origine étrangère dans le cadre du régime national peut s'effectuer selon deux mécanismes distincts : l'affrètement coque nue, qui permet au navire de conserver sa nationalité étrangère, et la mauritanisation, qui entraîne la perte de cette nationalité et l'acquisition de la nationalité mauritanienne.

2.8.1 Affrètement coque nue

L'affrètement coque nue consiste pour le propriétaire d'un navire à le mettre à la disposition d'un affréteur, moyennant un loyer, **sans équipage ni armement ou avec un armement incomplet**, l'affréteur assumant l'exploitation du navire. L'affrètement coque nue permet ainsi de dissocier **la propriété du navire** de **son exploitation** : le propriétaire peut rester étranger tandis que l'exploitation est confiée à un armateur ou une société mauritanienne. Le navire doit néanmoins satisfaire à l'ensemble des conditions d'accès à la ressource : **droit d'usage/quota lorsqu'il est applicable, concession, paiement des droits et licence de pêche**.

2.8.2 Mauritanisation

La mauritanisation constitue une procédure distincte. Elle permet au navire d'acquérir le **pavillon mauritanien** et d'être inscrit au registre d'immatriculation mauritanien. Sous certaines conditions, un navire étranger affrété coque nue par un armateur mauritanien ou une société de droit mauritanien peut être mauritanisé, lorsque celle-ci en assure notamment le contrôle, l'armement, l'exploitation et la gestion nautique.

3. PÊCHE NON COMMERCIALE

La pêche non commerciale regroupe les activités qui ne sont pas exercées dans un but lucratif. Elle comprend notamment : la pêche de subsistance, la pêche exploratoire, la pêche scientifique ou technique, la pêche sportive.

3.1. Pêche de subsistance

La pêche de subsistance est destinée principalement à **l'alimentation du pêcheur et de sa famille**. Elle se distingue donc de la pêche commerciale par sa finalité. En pratique, elle doit être autorisée mais aucun droit d'accès et aucune redevance ne sont actuellement exigés. Toutefois, les conditions précises d'exercice doivent encore être définies par le texte réglementaire prévu à cet effet.

3.2. Pêche exploratoire

La pêche exploratoire vise notamment à déterminer si une ressource peut faire l'objet d'une exploitation commerciale durable. Elle nécessite une **autorisation préalable du ministre chargé des pêches, après avis de l'IMROP**, et est accordée pour une période déterminée. Cette

autorisation ne crée pas un droit exclusif d'exploitation commerciale. Une redevance peut être déterminée **au cas par cas**.

3.3. Pêche scientifique ou technique

La pêche scientifique ou technique vise notamment à améliorer les connaissances relatives aux ressources, à leur environnement et aux techniques de pêche. Elle nécessite une **autorisation préalable du ministre chargé des pêches après avis de l'IMROP**. Les données et résultats obtenus doivent être communiqués aux autorités compétentes. Elle ne donne pas lieu au paiement d'une redevance.

3.4. Pêche sportive

L'**arrêté n°0414/MPIMP du 25 mars 2026** encadre l'accès à la pêche sportive dans les eaux sous juridiction mauritanienne. Il la définit comme une activité **récréative, sans but lucratif**, accessible individuellement, en groupe ou en famille, **sur autorisation ou permis de pêche**. L'autorisation précise notamment le demandeur, l'embarcation, la zone, le matériel et les espèces ciblées. **Seule la pêche à la ligne** est autorisée. Les mollusques, gastéropodes et céphalopodes, notamment le poulpe, sont exclus.

Les captures sont plafonnées à **20 poissons ≤ 500 g, 5 poissons de 3–5 kg ou 3 poissons de 6–10 kg par jour**. Les poissons de **plus de 10 kg capturés vivants doivent être relâchés**, et les poissons morts conservés ne peuvent dépasser **50 kg par mois**.

Annexe 1. Droits d'accès dans le régime national

1. LICENCE DE PECHE

1.1 Pêche hauturière

Type de navire	Montant en MRU
Chalutiers congélateurs	**190 MRU/GT/mois**
Chalutiers glaciers et navires congélateurs utilisant des engins autres que le chalut	**140 MRU/GT/mois**
Navires glaciers utilisant des engins autres que le chalut	**90 MRU/GT/mois**

1.2 Pêche côtière

Type d'embarcation	Montant en MRU
Navires pontés	**90 MRU/GT/mois**
Embarcations artisanales utilisant la senne tournante	**15 000 MRU/semestre**

2. FORFAIT ANNUEL PAR NAVIRE ET PAR CONCESSION

2.1 Pêche hauturière

Pêcherie	Montant en MRU/an
Pêche hauturière pélagique	**15 000**
Pêche hauturière thonière	**30 000**
Pêche hauturière céphalopodière	**65 000**
Pêche hauturière des crevettes	**65 000**
Pêche hauturière merlutière	**20 000**

Pêche hauturière poissons démersaux autres que merlu	**30 000**
Pêche hauturière à la langouste rose	**100 000**
Pêche hauturière aux crabes profonds	**60 000**
Pêche hauturière autres mollusques	**40 000**

2.2. Pêche côtière

Pêcherie	**Montant en MRU/an**
Céphalopodes	**30 000**
Crustacés	**30 000**
Poissons démersaux	**15 000**
Poissons pélagiques – senneurs < 26 m	**8 000**
Poissons pélagiques – senneurs de 26 à 40 m	**10 000**
Poissons pélagiques – senneurs et chalutiers pélagiques de 40 à 60 m	**15 000**
Autres mollusques	**10 000**

2.3. Pêche artisanale

Pêcherie	**Montant en MRU/an**
Céphalopodes	**3 000**
Crustacés	**3 000**
Poissons démersaux	**1 200**
Poissons pélagiques	**800**
Algues et autres mollusques	**1 000**

3. DROIT DE TIMBRE

Pêche côtière

- Courbine : 30 000 MRU

Pêche hauturière :

- Toutes catégories (général) : 50 000 MRU

4. TAXE PARAFISCALE DE SURVEILLANCE

4.1 Pêche hauturière

Catégorie	**Montant en MRU**
Crustacés, céphalopodes et démersaux	**10 000 à 60 000 MRU/trimestre**, selon le TJB
Pêches pélagiques	**5 000 à 130 000 MRU/mois**, selon le TJB

4.2 Pêche côtière et artisanale

- **Pêche côtière : 5 000 MRU/an** ;
- **Pêche artisanale : 500 MRU/an**.

5. DROITS ET REDEVANCES LIES AU QUOTA (Décret n°2023-046 du 10 février 2023)

Paiement	Base	Montant	Paiement
Droit d'attribution de contingentement pour concession pêche aux pélagiques	Tonne de quota attribuée	**50 MRU/t attribuée**	À l'établissement de la lettre d'attribution
Redevance sur les captures – outil non ponté, pavillon national, équipage mauritanien, type senne tournante	Tonne pêchée	**150 MRU/t**	Au plus tard 5 jours ouvrables après le mois de capture
Redevance sur les captures – pavillon national, équipage mauritanien	Tonne pêchée	**225 MRU/t**	Au plus tard 5 jours ouvrables après le mois de capture
Redevance sur les captures – pavillon national, équipage avec étrangers	Tonne pêchée	**325 MRU/t**	Au plus tard 5 jours ouvrables après le mois de capture
Redevance sur les captures – navire affrété coque nue / senne tournante	Tonne pêchée	**475 MRU/t**	Au plus tard 5 jours ouvrables après le mois de capture

Annexe 2. Droits d’accès directs dans le régime étranger (Accords et conventions)

Pour les navires relevant du régime étranger, les paiements sont déterminés par les accords, protocoles ou conventions applicables. Ils peuvent comprendre une compensation financière, une redevance liée aux captures, des frais de licence, des frais d'observateurs et la taxe de surveillance.

Exemples

2.1 Protocole Mauritanie–Sénégal :

- captures autorisées : **50 000 tonnes** ;
- redevance : **10 EUR/tonne pêchée** ;
- compensation financière : **250 000 EUR**.

2.2 Convention libre pélagique :

- compensation financière : **300 000 EUR/an** ;
- redevance : **123 EUR/tonne pêchée** ;

- frais de gestion de licence : **5 000 EUR/licence trimestrielle** ;
- frais d’observateurs : **3,5 USD/GT/an**.

2.3 Conventions libres thonières :

Type de navire	**Redevance**
Senneur	**20 000 USD/mois**
Canneur	**17 500 USD/mois**
Palangrier	**15 000 USD/mois**

À ces montants s'ajoutent notamment les frais d'observateurs et la taxe parafiscale de surveillance.